



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 16 juin 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel**

**Assisté de : M. John Hocking, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 16 juin 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE ENJOIGNANT À SRETEN LUKIĆ DE DÉPOSER UNE  
NOUVELLE VERSION DE SA DEUXIÈME DEMANDE D'AUTORISATION DE  
MODIFIER SON ACTE D'APPEL ET SON MÉMOIRE D'APPEL**

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Peter Kremer**

**Les Conseils de la Défense :**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
**MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić**

**NOUS, LIU DAQUN**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), et juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** le jugement prononcé le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III dans l'affaire n° IT-05-87-T, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*,

**VU** la nouvelle version du mémoire d'appel de la Défense (*Defence Appellant's Brief Refiled*) déposée en tant que document public assorti d'annexes confidentielles par les Conseils de Sreten Lukić (la « Défense de Lukić ») le 7 octobre 2009,

**ÉTANT SAISI** de la deuxième demande d'autorisation de modifier l'acte d'appel et les arguments (*Sreten Lukic's [sic] Second Motion for Leave to File Variation to Notice of Appeal and Variation to Appeal Arguments*), déposée le 14 juin 2011 par la Défense de Lukić (la « Demande »),

**ATTENDU** que, en application de la Directive pratique pertinente, les requêtes soumises à une Chambre d'appel ne peuvent excéder 3 000 mots<sup>2</sup> et doivent faire figurer le nombre de mots avant la ligne de signature<sup>3</sup>,

**RAPPELANT** qu'une partie qui souhaite outrepasser les limites fixées pour le nombre de mots doit demander l'autorisation de la Chambre d'appel et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue<sup>4</sup>,

**RAPPELANT EN OUTRE** que des annexes à une requête « ne contiennent pas d'arguments, qu'ils portent sur le droit ou les faits, mais des références, des sources de droit, des extraits de dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente<sup>5</sup> »,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

<sup>2</sup> Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique », par. C) 5). Ce nombre limite de mots fixé ne s'applique pas aux requêtes déposées en application de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve (voir Directive pratique, par. C) 5)).

<sup>3</sup> Directive pratique, par. C) 8).

<sup>4</sup> Directive pratique, par. C) 7). Voir aussi Décision relative à la demande de Sreten Lukić visant au réexamen de la décision concernant les requêtes de la défense aux fins de dépasser le nombre limité de mots autorisés, 14 septembre 2009, p. 2.

<sup>5</sup> Directive pratique, par. C) 6).

**ATTENDU** que la Demande dépasse le nombre limite de mots fixé et que le nombre de mots n'y figure pas,

**ATTENDU** que la Défense de Lukić n'a pas demandé l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots indiqué dans la Directive pratique,

**ATTENDU** que l'annexe 3 à la Demande contient à tort des arguments portant sur le droit ou les faits à l'appui de la Demande,

**ATTENDU**, par conséquent, que la Défense de Lukić n'a pas satisfait aux exigences énoncées dans la Directive pratique et que la Demande n'a donc pas été valablement déposée,

**ORDONNONS** à la Défense de Lukić de déposer une nouvelle version de la Demande en conformité avec la Directive pratique le 23 juin 2011 au plus tard, avec un projet d'acte d'appel modifié en annexe à la Demande ; et

**ORDONNONS** que le délai accordé à l'Accusation pour répondre, le cas échéant, à la Demande, courra à compter de la date du dépôt de la nouvelle Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 juin 2011  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la  
Chambre d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**